LE VIRUS DE LA ROUGEOLE MIS À L'ÉPREUVE Le Dr Stefan Lanka gagne en cour

Caroline Markolin, Ph.D.



Le Dr Lanka rencontre la presse

Depuis le début des années 1990, un biologiste Allemand, le Dr Stefan Lanka est à la pointe de la contestation de la théorie médicale affirmant que les virus sont à l'origine de maladies infectieuses telles que l'hépatite, le SIDA, la grippe, la polio, l'herpès ou la rougeole. Caroline Markolin a présenté en détail les activités du Dr Lanka dans la vidéo de sa conférence « Virus Mania » (regardez sur ce site la seconde partie de l'enregistrement - à partir de 08:08).

D'après ses études en virologie, le Dr Lanka a découvert que les virus sont des composants vitaux de formes de vie simples qui n'existent pas chez les organismes complexes comme les êtres humains, les animaux ou les plantes. Ses recherches montrent que les virus censés provoquer des « infections virales » sont en réalité des particules cellulaires ordinaires qui ont été interprétées à tort comme les constituants des virus en question. Le Dr Lanka s'est également rendu compte que les virus n'ont pas d'effets destructeurs envers leur hôte, comme on le croit généralement. Le résultat de ces recherches s'accorde parfaitement avec les découvertes du Dr Ryke Geerd Hamer qui a déjà démontré dans les années 1980 que contrairement à la théorie officielle, les microbes ne nuisent pas à l'organisme mais jouent plutôt un rôle d'assistance lors du processus de guérison des maladies (voir la Quatrième Loi Biologique de la Médecine Nouvelle).

Le « **procès du virus de la rougeole** » entre le Dr Stefan Lanka et le médecin Allemand David Bardens a maintenant retenu une attention internationale (voir les reportages de 2015 de CTV News Canada et de BBC News). Ce procès n'a pas seulement relancé le « débat en cours sur les virus ». Il a également attisé le débat sur la justification de la vaccination infantile et des vaccinations en général.

Voici un bref résumé du déroulement de ce procès :

Le **24 novembre 2011**, le Dr Lanka a annoncé sur son site internet qu'il offrirait un prix de 100 000 € à toute personne capable de prouver l'existence du virus de la rougeole. L'annonce se présentait ainsi : « La récompense sera versée, si une publication scientifique est présentée et que dans celle-ci, l'existence du virus de la rougeole est non seulement affirmée, mais également prouvée, et qu'entre autres choses, le diamètre du virus de la rougeole y est précisé. »

En **janvier 2012**, le Dr David Bardens a pris le Dr Lanka au mot. Il a présenté six documents sur le sujet et a demandé au Dr Lanka de transférer les 100 000 € sur son compte bancaire.

Ces six publications sont :

- 1. Enders JF, Peebles TC. Propagation d'agents cytopathogènes de patients atteints de rougeole dans des cultures de tissus. Proc Soc Exp Biol Med. juin 1954 ; 86 (2) : 277-286.
- 2. Bech V, Magnus Pv. Études sur le virus de la rougeole à partir de cultures de tissus rénaux de singes. Acta Pathol Microbiol Scand. 1959 ; 42 (1) : 75-85
- 3. Horikami SM, Moyer SA. Structure, Transcription et Réplication du Virus de la Rougeole. Curr Top Microbiol Immunol. 1995 ; 191: 35-50.
- 4. Nakai M, Imagawa DT. Microscopie électronique d'une réplication du virus de la rougeole. J Virol. fév 1969 ; 3 (2) : 187-97.
- 5. Lund GA, Tyrell, DL, Bradley RD, Scraba DG. La longueur moléculaire de l'ARN du virus de la rougeole et l'organisation structurelle des nucléocapsides de la rougeole. J Gen Virol. Sep 1984; 65 (Pt 9): 1535-42.
- 6. Daikoku E, Morita C, Kohno T, Sano K. Analyse de la morphologie et de l'infectivité des Particules du Virus de la Rougeole. Communiqué de l'Université de Médecine d'Osaka. 2007 ; 53 (2) : 107-14.

Le Dr Lanka a refusé de verser la somme car selon lui, ces publications n'ont pas fourni de preuves acceptables. En conséquence, le Dr Bardens a poursuivi le Dr Lanka en justice.

Le **12 mars 2015**, le tribunal du district de Ravensburg, dans le sud de l'Allemagne, a statué que les critères de l'annonce avaient été remplis, ordonnant au Dr Lanka de procéder au versement du prix. Le Dr Lanka a fait appel de la décision.

Le **16 février 2016**, le Haut Tribunal de Stuttgart (OLG) a réévalué la première décision, jugeant que le Dr Bardens ne satisfaisait pas aux critères car il n'avait pas apporté la preuve de l'existence du virus de la rougeole présentée dans une publication scientifique, comme l'a demandé le Dr Lanka dans son annonce. Par conséquent, le Dr Lanka n'a pas à verser le prix.

Le **1 décembre 2016**, le Premier Sénat Civil de la Cour Fédérale de Justice Allemande (BGH) a confirmé la décision du Haut Tribunal de Stuttgart (OLG).

Les détracteurs du verdict font valoir que la victoire du Dr Lanka repose uniquement sur la manière dont il avait formulé l'offre de récompense, à savoir le paiement de 100 000 € pour la présentation d'une seule publication scientifique de preuves (que le Dr Bardens n'a pas été en mesure de fournir). Cet argument, cependant, détourne l'attention des points essentiels.

Selon le procès-verbal de cette procédure judiciaire (page 7 / premier paragraphe), Andreas Podbielski, chef du Département de Microbiologie Médicale, de Virologie et d'Hygiène de l'Hôpital Universitaire de Rostock, qui était l'un des experts désignés au procès, a déclaré que même si l'existence du virus de la rougeole pouvait être conclue à partir du résumé des six documents soumis par le Dr Bardens, aucun des auteurs n'avait mené d'expériences de contrôle conformément aux règles et principes de bonnes pratiques scientifiques définis au niveau international (voir aussi la méthode des « preuves indirectes »). Le professeur Podbielski considère explicitement ce manque d'expériences de contrôle comme une « faiblesse méthodologique » de ces publications, qui sont finalement les seules études pertinentes sur ce sujet (aucune autre publication ne tente de prouver l'existence du « virus de la rougeole »). Ainsi, à ce jour, une publication à propos de l'existence du virus de la rougeole capable de résister à l'épreuve d'une science rigoureuse n'a toujours pas été fournie.

Par ailleurs, lors du procès, il a été constaté que contrairement à sa mission légale au sens du paragraphe 4 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'Institut Robert Koch (RKI), la plus haute autorité Allemande en matière de maladies infectieuses, n'a pas effectué de tests concernant le virus présumé de la rougeole ni ne les a publiés. L'Institut Robert Koch affirme avoir réalisé des études internes à propos du virus de la rougeole, cependant, il refuse de les remettre ou de publier les résultats.

Dr Lanka : « Avec le jugement de la Cour Suprême dans ce procès sur le virus de la rougeole, toute déclaration nationale ou internationale à propos du virus présumé de la rougeole, de l'infectivité de la rougeole, des avantages et de la sécurité de la vaccination contre la rougeole, est dès lors sans fondement scientifique et se retrouve privée de sa base légale. »

Source: www.LearningGNM.com